



ACTUALITÉ :
**AVIS DE LA COUR DE CASSATION SUR LE NOUVEAU FORMALISME
DE LA DÉCLARATION D'APPEL**

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile a, notamment, complété la rédaction de l'article 901 du CPC, le 4° précisant que les chefs du jugement auxquels l'appel est limité doivent être indiqués dans la déclaration d'appel.

Cette nouvelle obligation rédactionnelle résulte de la modification des articles 542 et 562 du CPC, l'article 562 disposant que « L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

Donc, depuis le 1er septembre dernier, l'appelant doit indiquer dans la déclaration d'appel les chefs du jugement expressément critiqués.

Or, depuis l'entrée en application de cette nouvelle obligation, les cours d'appel ont enregistré un grand nombre de déclarations d'appel qui ne précisent pas les chefs du jugement expressément critiqués.

La Cour de cassation a été saisie pour avis par deux conseillers de la mise en état de la Cour d'appel de Versailles et un président de chambre de la Cour d'appel de Paris pour répondre à la question de la sanction s'attachant à cette irrégularité (nullité ou fin de non-recevoir).

Le 20 décembre dernier, elle a répondu à ces trois demandes d'avis ([avis n° 17019](#), [n° 17020](#) et [n° 17021](#)) dans les termes suivants :

« ... Par ailleurs, selon l'article 562, alinéa 1, du code de procédure civile modifié, l'appel défère à la cour d'appel la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

Il ne résulte de ce texte aucune fin de non-recevoir.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

La sanction attachée à la déclaration d'appel formée à compter du 1er septembre 2017 portant comme objet "appel total", sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile.

Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel.

La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile.

Les questions posées au 2) de la demande d'avis sont dès lors sans objet. »

Il est important d'insister sur le fait que ces avis sont rendus au regard de la validité de l'acte d'appel et de rappeler que l'article 901 du CPC dispose : « La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité... ».

En conséquence :

Les avis de la haute juridiction, semblent devoir être approuvés.

Mais attention, certes ces avis écartent la sanction de la fin de non-recevoir qui semble résulter de la rédaction de l'article 562 du CPC en ce qu'elle limite l'effet dévolutif de la cour d'appel et donc sa saisine aux chefs de jugement expressément critiqués, mais au regard de la validité de l'acte d'appel.

Quelle réponse sera apportée à la question de la recevabilité des prétentions exposées dans les conclusions alors qu'au regard de l'article 562 du CPC la cour d'appel n'en sera pas saisie ?

Muriel CADIOU
Président de l'Association
DROIT &PROCÉDURE